
COVID-19 – Assouplissement des restrictions pour les résidentes et résidents dans les institutions pour personnes ayant besoin de soutien

Une aide à la prise de décision sur les questions éthiques

Une majorité de personnes vaccinées. Est-ce à nouveau plus facile ?

Depuis que le programme de vaccination contre le COVID-19 dans les institutions pour personnes ayant besoin de soutien a commencé, et qu'en de nombreux endroits une majorité de résidentes et résidents ont déjà reçu les deux doses de vaccin nécessaires pour leur protection, les avis divergent quant à savoir si, de manière générale ou au moins pour les personnes vaccinées, un assouplissement substantiel des restrictions de la liberté est possible. Cependant, on ne sait toujours pas si les personnes vaccinées restent contagieuses et transmettent le virus Sars-CoV-2, sans pour autant présenter de symptômes. On ne sait pas non plus combien de temps dure la protection vaccinale et quelle est l'efficacité des vaccins actuels contre les variants du coronavirus. Ces paramètres doivent être pris en compte lors de l'examen d'éventuels allègements.

Malgré les incertitudes, les questions suivantes se posent:

1. Les restrictions actuelles dans les institutions sont-elles encore justifiées ?
2. Peut-on faire des différences entre les personnes vaccinées et celles qui ne le sont pas ?

Les institutions ont la délicate tâche de mettre en place des solutions qui conviennent à toutes les personnes concernées. Elles doivent à la fois répondre au besoin d'interactions sociales des résidentes et résidents (et de leurs proches) et continuer de leur assurer la meilleure protection possible contre une contamination, ce qui crée parfois des tensions difficiles à gérer au quotidien. Depuis le début de la pandémie, les institutions sont confrontées à la question fondamentale de la pesée des intérêts entre des valeurs antagonistes. Pour faire face à cette situation, où une partie seulement des résidentes et résidents sont vaccinés et où un grand nombre de personnes en visite ne sont pas encore protégées par le vaccin, les décisions à prendre soulèvent un certain nombre d'interrogations d'ordre éthique. Ce document a pour but d'apporter une aide à la réflexion éthique.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a élaboré un document à propos des répercussions de la vaccination sur les mesures de protection, respectivement sur la vie quotidienne dans les institutions médico-sociales. Ce document insiste sur le respect des mesures prévues dans le plan de protection en vigueur au sein de l'institution et recommande une approche à la fois prudente et progressive, dès que l'ensemble des résidentes et résidents auront eu l'opportunité de se faire vacciner.¹

¹ [Covid-19: effets de la vaccination sur la vie quotidienne dans les institutions médico-sociales, OFSP 5.3.2021](#)

Considérations éthiques

De manière générale, et au regard de leur objectif de protection, les restrictions doivent être nécessaires, effectives, efficaces et raisonnables. Il convient en outre de tenir compte du préjudice causé à la vie sociale et culturelle des résidentes et résidents. Vouloir établir des règles spéciales pour les personnes vaccinées implique aussi de réfléchir à la répartition équitable des avantages, à la proportionnalité, à la solidarité et aux éventuelles exclusions et discriminations. Dans le contexte institutionnel, l'aspect de la solidarité revêt une importance particulière : lorsqu'une personne se fait vacciner, elle ne protège pas uniquement elle-même. En effet, elle protège aussi les autres résidentes et résidents qu'elle ne risque donc plus d'infecter (du moins dès qu'il sera certain que les personnes vaccinées ne propagent plus le virus). Et inversement, si elle renonce à se faire vacciner, elle expose au risque d'infection les autres personnes, tant que toutes les personnes qui le souhaitent n'auront pas été vaccinées. La décision individuelle de se faire vacciner ou non concerne donc toujours aussi d'autres personnes.

On peut s'attendre à ce que la vaccination contribue à endiguer la pandémie, même si les personnes vaccinées continuent de propager (éventuellement) l'agent pathogène. Puisque les groupes les plus vulnérables sont vaccinés en priorité, le nombre d'épisodes graves de la maladie et de décès devrait diminuer. De ce fait, le système de santé sera également mieux mis à l'abri d'une surcharge.

Études de cas

Deux exemples permettent d'illustrer les questions qui peuvent se poser dans une institution :

Exemple 1 – Dans l'institution, l'ensemble des résidentes et résidents ont eu l'opportunité de se faire vacciner ; le taux de couverture vaccinale est donc élevé. Toutefois, quelques personnes refusent de se faire vacciner. Comment en tenir compte au moment d'assouplir les restrictions ?

Exemple 2 – Quelques résidentes et résidents ont été vaccinés, mais pas encore la majorité d'entre eux. Certaines des personnes vaccinées, ainsi que leurs proches, insistent maintenant pour revenir à une vie normale, se réunir en groupe et ne plus porter de masque. Dans quelle mesure peut-on répondre à leur souhait ?

Ces deux exemples soulèvent des questions éthiques qui ne se satisfont pas de réponses simples. Il est donc d'autant plus important de trouver des solutions auxquelles, si possible, toutes les personnes concernées auront de bonnes raisons d'adhérer. Les conditions d'organisation et d'espace sont très différentes d'une institution à l'autre ; de plus, il faut composer avec des personnalités et des constellations familiales très diverses, ce qui exige une appréciation de la situation au cas par cas.

Critères d'appréciation

Les points suivants proposent des pistes sur la façon d'aborder les considérations éthiques, en lien avec l'adaptation des concepts de protection dans les institutions. Tant qu'on ne sait pas avec certitude si les personnes vaccinées continuent d'être contagieuses, il y a un risque qu'elles se transmettent le virus entre elles et infectent indirectement les personnes non

vaccinées. La plus grande prudence reste donc de mise avant de vouloir alléger les mesures de restriction.

Protection de la santé. Toutes les mesures servent à protéger la santé et visent à prévenir les formes graves de la maladie, les décès et la surcharge du système de santé. La façon dont un individu gère le risque d'infection affecte aussi toujours d'autres personnes, ce qui est d'autant plus vrai dans le contexte institutionnel, où les résidentes et résidents sont exposés à un grand nombre de contacts : lorsqu'une personne accepte l'éventualité d'une infection pour elle-même, elle met également en danger d'autres personnes. Ce problème fondamental persiste aussi longtemps que la vaccination n'a pas été ou n'a pas pu être largement effectuée.

Toutefois, si, comme dans l'exemple 1, l'ensemble des résidentes et résidents ont été vaccinés à l'exception de quelques personnes qui ont *délibérément choisi* de ne pas l'être, ces dernières assument également elles-mêmes la responsabilité d'une éventuelle infection. Il convient toutefois de rechercher le dialogue, afin de connaître et mieux comprendre leurs motivations. Néanmoins, le problème existe pour les personnes qui *ne peuvent pas* être vaccinées pour des raisons de santé ou qui *n'ont pas encore* été vaccinées à leur entrée dans l'institution, et qui sont exposées à un risque de contamination. Dans tous les cas, ces personnes doivent bénéficier d'une protection suffisante (cf. les recommandations de l'OFSP). Cela n'enlève rien aux difficultés d'appréciation et d'application de mesures de protection spécifiques pour les personnes incapables de discernement.

Conséquences des mesures de protection. Les restrictions de la liberté dans les institutions, telles que la limitation des contacts au sein de l'institution (suppression des repas communs et des activités de groupe) ou des visites, sont des mesures graves qui nécessitent une justification particulière. Les libertés individuelles et les droits de la personnalité sont menacés, tout comme la mission de l'institution qui est d'offrir aux résidentes et résidents la meilleure qualité de vie possible, dans le respect de leur droit à l'autodétermination. Les restrictions peuvent également avoir des répercussions individuelles considérables pour les résidentes et résidents (p.ex. la dépression, la démence progressive, la perte de la volonté de vivre), qui affectent d'autres aspects de la santé : une compréhension holistique de la santé doit aussi prendre en compte la protection de la santé psychosociale. La proportionnalité et l'adéquation des mesures restrictives doivent se justifier à tout moment. La vaccination de la majorité des résidentes et résidents réduit le risque de contamination des personnes non vaccinées, même si on ne peut pas exclure qu'elles soient infectées et tombent gravement malades. Néanmoins, dans ce cas, il n'est pas justifié de maintenir les mesures strictes dans leur ensemble. Des mesures de protection suffisantes doivent cependant être prises pour les personnes non vaccinées, conformément aux recommandations et dispositions officielles.

Équité et solidarité. Si – contrairement à l'exemple 1 – tout le monde n'a pas encore eu l'opportunité de se faire vacciner, les avantages accordés aux personnes vaccinées peuvent être perçus comme injustes et contraires à l'idée de solidarité. Tant que l'incertitude demeure quant au risque de contamination par des personnes vaccinées, aucune décision ne doit être prise, car le risque d'infection des personnes non vaccinées persiste. Par ailleurs, cela reviendrait à discriminer et à exclure des activités les personnes non vaccinées mais qui souhaitent pourtant l'être. Cependant, comme dans l'exemple 1, dès que chaque résidente et résident au sein de l'institution aura eu l'opportunité de se faire vacciner, hormis les personnes qui auront préféré y renoncer, des assouplissements peuvent être envisagés pour tout le

monde, personnes vaccinées ou non. Dans ce cas, les personnes non vaccinées acceptent sciemment le risque d'une maladie et assument elles-mêmes la responsabilité de l'absence de protection vaccinale. En l'état actuel des connaissances, elles ne représentent aucun danger pour les personnes déjà vaccinées.

Procédure à suivre en cas d'assouplissement

Dans tous les cas, les personnes non vaccinées, en particulier celles qui ne peuvent pas l'être, doivent être particulièrement protégées par des mesures spécifiques supplémentaires. De même, des mesures généralement moins contraignantes, telles que le port du masque et les règles de distanciation, peuvent encore être maintenues. Si certaines personnes vaccinées y renonçaient, cela mettrait en péril l'acceptation de telles dispositions.

Actuellement, il semble que l'OFSP envisage un assouplissement progressif dans les institutions dès que l'ensemble des résidentes et résidents auront eu l'opportunité de se faire vacciner. À cet égard, il importe de respecter le cadre juridique tel que défini dans les ordonnances COVID 19 et par les directives cantonales. Les assouplissements possibles seront ensuite discutés à propos des interactions sociales au sein des institutions entre les résidentes et résidents et avec et entre les soignantes et soignants, ainsi qu'entre les résidentes et résidents et leurs proches et d'autres personnes externes aux institutions.

Ce faisant, il s'agit de garder à l'esprit l'objectif des allègements : rétablir pleinement les libertés et les droits de la personnalité. Dans le même temps, il faut veiller à ce que les personnes non vaccinées jouissent également de leurs droits fondamentaux à tout moment et puissent pratiquer des activités qui sont essentielles pour elles. Par ailleurs, il convient d'examiner si leur protection peut également être assurée par des mesures moins strictes (qu'un accès limité à une activité, par exemple).

La restriction des libertés doit pouvoir être justifiée en tout temps. Par conséquent, l'évolution dynamique de la pandémie exige de contrôler et de reconsidérer en permanence l'adéquation des mesures restrictives. Ce sera particulièrement vrai dès que l'on saura quelle est la durée de la protection du vaccin et si les personnes vaccinées peuvent encore transmettre le virus. Une attitude de confiance bienveillante peut aussi étayer la réflexion éthique.

Éditeur

CURAVIVA Suisse – Domaine spécialisé personnes âgées
Zieglerstrasse 53 - Case postale 1003 - 3000 Berne 14

Auteur

Dr. Nina Streeck

Règle de citation

CURAVIVA Suisse (2021). Fiche d'information: COVID-19 – Assouplissement des restrictions pour les résidentes et résidents dans les institutions pour personnes ayant besoin de soutien. Ed. CURAVIVA Suisse, Domaine spécialisé personnes âgées. En ligne: curaviva.ch.

Renseignements / informations

Katharina Thurnheer, collaboratrice scientifique, Domaine spécialisé personnes âgées, e-mail: k.thurnheer@curaviva.ch

© CURAVIVA Suisse, 09.03.2021